



# ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DU MONT ARRETE N°25-12-005

**Le maire de la ville d'Orgelet ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu le code pénal ;**

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**

**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;**

**Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;**

**Vu la demande, en date du 9 décembre 2025, de l'entreprise Serrand TP, à Courlaoux, représentée par Madame Laura Lachavanne, pour fermer la route, afin d'effectuer des travaux dans le cadre de l'aménagement du lotissement communal « les longues pièces », depuis le 23 chemin du Mont, en direction du futur lotissement ;**

**Considérant qu'il convient de réglementer la circulation au niveau du 23 chemin du Mont, en direction du futur lotissement, afin de permettre le bon déroulement des travaux ;**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 9 au 19 décembre 2025 inclus, la circulation sera interdite chemin du Mont, à partir du numéro 23, en direction du futur lotissement « Les Longues Pièces », conformément au plan présenté ci-dessous ;

**Article 2** : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de l'interdiction de stationner sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SBTP ;

**Article 3** : L'entreprise Serrand TP occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

**Article 4** : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise Serrand TP, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 9 décembre 2025,

  
Le Maire,  
Jean-Paul DUTHION

Jean-Paul DUTHION



MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET

Tél : 03-84-35-54-54

Courriel : [mairie@orgelet.com](mailto:mairie@orgelet.com) - Site : [www.orgelet.com](http://www.orgelet.com)

